

- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux urbaines pendant la période de covid-19 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 50-2012-00126 du 15 janvier 2014 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement incluant l'extension de la station d'épuration de Carentan ;
- Vu** le récépissé n° 50-2018-00019 du 28 février 2018 relatif au dossier de déclaration concernant l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Carentan-les-Marais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-100-GH du 24 juin 2019 portant mise à jour du classement de la station d'épuration exploitée par la commune de Carentan-les-Marais sur son territoire ;
- Vu** la demande du 16 juin 2020 de Monsieur le Maire de Carentan-les-Marais visant à pouvoir traiter en vue de leur hygiénisation dans la station d'épuration de Carentan-les-Marais **durant la période de pandémie liée à la covid-19** des boues liquides en provenance des stations d'épuration urbaines d'Isigny-sur-Mer et de Chef-du-Pont produites pendant la pandémie de covid-19, dans le cadre de l'interdiction d'épandage des boues non hygiénisées ;
- Vu** les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2020 ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par le demandeur sur le projet d'arrêté en date du 24 juin 2020 ;

Considérant ce qui suit :

- la pandémie actuelle liée au CORONAVIRUS (COVID-19) sur l'ensemble du territoire national dont le caractère est imprévisible, irrésistible et extérieur ;
- l'avis de l'Anses du 27 mars 2020 relatif à une demande en urgence d'appui scientifique et technique sur les risques éventuels liés à l'épandage de boues d'épuration urbaines durant l'épidémie de covid-19 (saisine n° 2020-SA-0037) recommande de ne pas épandre les boues de stations d'épuration susceptibles d'avoir reçu des eaux domestiques résiduelles depuis le début de l'épidémie sans faire l'objet d'une hygiénisation ;
- l'absence d'hygiénisation des boues issues du traitement des eaux résiduaires des stations d'épuration de Chef-du-Pont et Isigny-sur-Mer en cours de stockage ;
- les boues issues du traitement des eaux résiduaires des stations d'épuration de Chef-du-Pont et Isigny-sur-Mer prennent le statut de déchet ;
- la possibilité d'hygiéniser ces boues sur l'installation de chaulage des boues de l'unité de la STEP de Carentan conformément à l'arrêté du 30 avril 2020 ;
- il résulte de ce qui précède un cas de force majeure ;
- la quantité de boues issues du traitement des eaux résiduaires des stations d'épuration de Chef-du-Pont et Isigny-sur-Mer n'est pas de nature à modifier l'impact généré par la station d'épuration de Carentan-les-Marais ;

- la demande de Monsieur le Maire de Carentan-les-Marais est instruite comme une demande d'adaptation des prescriptions des dispositions des conditions de son installation autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement au sens de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur propositions de l'inspection des installations classées, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La station d'épuration exploitée par la commune de Carentan-les-Marais à Carentan-les-Marais est autorisée à recevoir, des boues liquides extraites pendant la période correspondant à la pandémie de la COVID 19, à raison de **40 m³/jour** maximum en provenance des stations d'épuration urbaines suivantes ;

- **Chef-du-Pont**
- **Isigny-sur-Mer**

Les réceptions sont limitées à la mise en œuvre d'un processus d'hygiénisation de ces boues par la station d'épuration de Carentan-les-Marais.

La réception de boues en provenance d'autres stations d'épuration ou extraites hors de la pandémie de la covid-19 est interdite.

L'exploitant doit demander au producteur de fournir des analyses préalables de la siccité, des composés traces organiques et des éléments traces métalliques des boues qu'il souhaite envoyer justifiant leur absence d'impact potentiel sur la pérennité de la filière de traitement de la station de Carentan-les-Marais.

Le tableau figurant à l'article 1 de l'Arrêté préfectoral du 24 juin 2019 susvisé est complété de la rubrique suivante des installations classées :

Rubrique	A*	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Capacité
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Supérieure ou égale à 10 t/j	Hygiénisation de 42 t/jour de boues de STEP liquides extraites pendant la pandémie Covid19 en provenance des STEP de Chef-du-Pont ou Isigny-sur-Mer

Article 2 : Traçabilité des transferts de boues

Durant cette période, l'exploitant est tenu d'assurer la traçabilité de ces boues au travers du registre prévu à l'article R. 541-46 du code de l'environnement, en précisant la chronologie des apports, l'origine des boues traitées, leurs quantités et les raisons nécessitant leur traitement sur l'installation.

L'exploitant doit pouvoir justifier de l'efficacité du traitement réalisé pour l'hygiénisation des boues en tenant à disposition de l'Inspection des installations classées les résultats des analyses correspondantes.

L'exploitant est tenu également d'assurer la traçabilité des réexpéditions des boues traitées : date, volume, destination. Le producteur initial des boues reste responsable de leur destination ultérieure après hygiénisation, il est informé de cette destination.

Le contenu du registre chronologique de réception et d'expédition des boues est conforme à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Article 3 : Modalités techniques des transferts de boues

L'exploitant doit mettre en œuvre une procédure opératoire spécifique précisant les modalités techniques de dépotage des boues liquides sur la station et les mesures mises en œuvre pour prévenir les pollutions accidentelles lors de cette opération.

L'exploitant doit veiller à ce que le traitement des boues liquides extérieures n'entraîne aucune dégradation du rendement épuratoire de sa station d'épuration.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Carentan-les-Marais et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Carentan-les-Marais pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire atteste l'accomplissement de cette formalité.
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Carentan-les-Marais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de Carentan-les-Marais.

Saint-Lô, le **26 JUIN 2020**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN

